

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 28 SEP. 1977

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

• Poste : 31/47

A R R Ê T É

INSTALLATION CLASSEE
soumise à autorisation

autorisant M. Jean BIDAULT
à exploiter une décharge contrôlée
au lieudit "Le Bois du Clouseau"
à GIEN (Arrabloy)

N° 322 B 2°

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'instruction ministérielle du 9 mars 1973, parue au Journal Officiel du 7 avril 1973, relative aux décharges contrôlées de résidus urbains,
- VU la demande en date du 17 novembre 1976 présentée par M. Jean BIDAULT, domicilié 2, rue Thiers à GIEN, en vue d'exploiter une décharge contrôlée au lieudit "Le Bois du Clouseau" à GIEN (Arrabloy), destinée à recevoir
- les scories résultant des ordures ménagères traitées dans l'usine située à proximité ;
 - certains déchets industriels non polluants,
- VU les plans réglementaires annexés à cette demande,

.../...

ORLÉANS

Reg. EC N° 38/23/45

Date :

→ copie subd
fait le 2.10.77

- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de 30 jours, dans la commune de GIEN (Arrabloy),
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1977 prorogeant jusqu'au 26 Novembre 1977 le délai imparti par le décret du 1er avril 1964 (article 12) pour statuer sur ladite demande,
- VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,
- VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 14 mars 1977 au 14 avril 1977 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- VU l'avis émis le 13 mai 1977 par le Conseil Municipal de GIEN (Arrabloy)
- VU l'avis émis le 25 mai 1977 par le Sous-Préfet de Montargis,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines, en date des 24 janvier 1977 et 5 juillet 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 18 février 1977,
- VU les avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 24 décembre 1976 et 30 août 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 14 décembre 1976,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date des 23 décembre 1976 et 26 août 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 24 décembre 1976,
- VU l'avis du Géologue officiel en date du 16 novembre 1976,
- VU l'avis du Directeur de l'E.D.F. en date du 3 mars 1977,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de GIEN, BRIARE, CHATILLON-SUR-LOIRE et CHATILLON-COLIGNY du 24 mars 1977,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 juillet 1977,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er

M. Jean BIDAULT, domicilié 2, rue Thiers à GIEN (Arrabloy) est autorisé à exploiter au lieudit "Le Bois du Clouseau" à GIEN (Arrabloy) une décharge contrôlée destinée à recevoir :

- les scories résultant des ordures ménagères traitées dans l'usine située à proximité ;
- certains déchets industriels non polluants.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

EXPLOITATION DE LA DECHARGE :

1°) Emplacement :

La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Aménagement de la décharge et implantation de matériels fixes :

Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge :

- le drainage des eaux de surface provenant des terrains avoisinants plus élevés que la décharge sera réalisé par l'aménagement d'un fossé longeant le terrain dans sa partie Nord. La profondeur minimale du fossé sera de un mètre. Il devra être convenablement entretenu.
- le drainage des eaux de surface provenant de la décharge sera réalisé par l'aménagement d'un fossé longeant le terrain dans sa partie Sud. Sa profondeur minimale sera de un mètre. Il devra être convenablement entretenu. Une analyse périodique des eaux recueillies sera réalisée, dans des conditions à fixer par accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
- si une ou plusieurs tranchées sont ménagées pour y déposer les ordures vertes éventuelles et les refus de l'usine d'incinération, leur profondeur maximale sera de deux mètres.
- la distance minimale entre les limites de la décharge et les espaces boisés sera de 20 mètres. Elle sera précisée en accord avec le Directeur Départemental de l'Agriculture et les Services d'Incendie et de Secours. En tout état de cause, une bande boisée de 15 mètres à l'Est et de 5 mètres au moins en bordure du C.D. n° 122 sera consacrée.

.../...

3°). Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

- Une haie de lauriers sera plantée dès le début des remblais en limite nord du chantier, entre le chemin communal et le bois contigu à la propriété de M. BIDAULT. Cette plantation d'alignement sera exécutée sur la bordure du fossé faisant limite de propriété.

(Cette plantation a pour rôle de constituer un écran visuel pour les usagers circulant sur la route D. 122 à destination d'Ouzouer-sur-Trézée et ceux empruntant le chemin communal en direction du Sud).

- Sur la partie Sud du terrain, la clôture sera installée à au moins deux mètres de la base du remblai.

4°) Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5°) Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6°) A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- Décharge contrôlée..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté) ;
- Nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse.....
- Heures d'ouverture.....

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

7°) Les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- cendres imprégnées d'eau de l'usine d'incinération du Syndicat Mixte de Collecte d'Ordures Ménagères exploitée par le S.O.C.E.A. à GIEN (Arrabloy) ;
- refus de cette usine, en particulier :
 - des déchets de plastique en feuille ;
 - des palettes de bois ;
 - des containers en carton ;
 - des noyaux de bandes magnétiques ;
 - des déchets de verres spéciaux des laboratoires pharmaceutiques

.../...

- en cas de panne de l'usine d'incinération, des ordures brutes y arrivant ;
- éventuellement, des déblais et des gravats.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit, par des bons de réception ou l'inscription sur un cahier spécial. En particulier et en application de l'article 5 de la loi 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Journal Officiel du 16 juillet 1975), l'exploitant devra solliciter auprès du producteur de déchets, à chaque enlèvement un certificat justifiant de leur innocuité.

Il est expressément interdit de mettre en décharge :

- . les matières non refroidies, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- . les produits solides, pulvérulents, boues présentant un risque de pollution chimique ou de toxicité ;
- . tout produit liquide, même en récipient clos.

8°) Exploitation de la décharge :

Les ordures ménagères et les refus, mis dans les tranchées pourront être entassés sur la profondeur de la tranchée.

Les cendres seront mises en remblai par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à un mètre.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (30° maximum).

Le front de décharge aura une largeur maximale de 30 mètres. Son inclinaison dans la partie Sud du terrain sera de 30° maximum.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux, pouvant former cheminée.

- 9°) La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 mètres cubes.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 0,20 mètres.

.../...

- 10°) Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone de décharge des ordures ménagères en exploitation, afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

- 11°) La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès constitution de la première travée de remblai et au fur et à mesure de son avancement, sous réserve que la saison soit favorable, le talus ouest dudit remblai sera planté en essences résineuses (pin laricio de Corse et pin sylvestre à raison de 50% chacune) à l'espacement approximatif de 2,50 m en tous sens. Cette plantation sera effectuée après habillage du talus avec de la terre provenant de la partie de la propriété non exploitée en décharge (zone située à l'est de la ligne électrique, par exemple). Les plants mis en terre feront l'objet d'une protection individuelle contre les lapins.

A la fin de l'exploitation de la carrière, la surface remblayée sera reboisée selon des modalités à définir par la Direction Départementale de l'Agriculture, en fonction des résultats enregistrés pour la plantation de talus visée au paragraphe précédent. Ces modalités porteront tant sur les essences à planter que sur les techniques particulières à employer.

A cet effet, le pétitionnaire ou toute autre personne qui lui succéderait sera tenu d'avertir les services de l'Agriculture de la fin de l'exploitation.

- 12°) Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au § 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'arrosage des voies de circulation sera effectué en tant que de besoin en période sèche pour éviter l'envol des poussières.

- 13°) Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

- 14°) Nuisances accidentelles :

La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Notamment, des produits raticides seront déposés en tant que de besoin, au moins une fois par mois sur le chantier.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

- 15°) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié. A cet effet :
- la couverture ne devra compter aucune discontinuité ;
 - en cas de traitement, on choisira un insecticide sous forme pulvérulente ou liquide, qui ne devra pas être susceptible de polluer les eaux souterraines en cas d'entraînement par les eaux pluviales
- 16°) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.
- 17°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 20 m3. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.
- En outre, un poteau d'incendie normalisé (NF 61 213) ou une réserve d'eau de 60 m3 minimum sera installé.
- 18°) Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).
- 19°) . La décharge sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
 - Les niveaux acoustiques limites admissibles sont de 45 db (A) en limite de propriété.
- Les horaires de fonctionnement seront limitées entre 7 heures et 20 heures.

.../...

- L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Interdictions :

20°) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge

21°) Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

22°) L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière très visible.

Aménagement final de la décharge :

23°) Le nivellement définitif correspondra au plan au 1/200^{ème} annexé à la demande d'autorisation. Le front du remblai aura une inclinaison maximale de 30°.

24°) En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

Article 2

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an, par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

.../...

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite la fermeture administrative, prévue par la réglementation, pourrait être engagée indépendamment des poursuites qui pourraient être requises sur le plan judiciaire.

Article 7

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

.../...

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à M. Jean BIDAULT par le Maire de GIEN (Arrabloy) ;-
- jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire de GIEN (Arrabloy) :

- affiché à la porte de la Mairie ;-
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

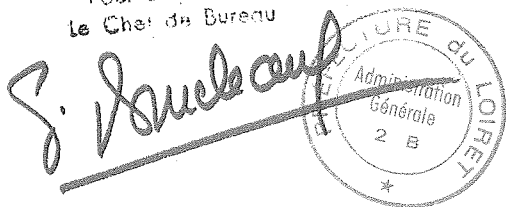
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau,

Article 11

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN (Arrabloy), l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 28 SEP. 1977

Pour ampliation
Le Chef du Bureau



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Gilles BOUILHAGUET